

Avis 31-321 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières**Décisions générales additionnelles dispensant certaines personnes inscrites de l'application de dispositions de la Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription*****Le 5 novembre 2010**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont, depuis son entrée en vigueur, reçu des demandes de dispense de l'application de certaines dispositions de la Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription* (la « Règle 31-103 »). Les ACVM envisagent d'apporter certaines modifications à la Règle 31-103 et reconsidéreront ces dispositions à ce moment.

Dans l'intervalle, chaque membre des ACVM a prononcé des décisions similaires (les « décisions ») qui prévoient les dispenses suivantes :

- une dispense de l'obligation, prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2 de la Règle 31-103, de déterminer si un client est un initié à l'égard d'opérations sur les titres visés aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 7.1 de cette règle;
- une dispense de l'obligation, prévue au sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 13.2 de la Règle 31-103, d'établir l'identité de toute personne physique qui est propriétaire de plus de 10 % des titres comportant droit de vote en circulation d'une personne morale cliente d'un courtier en épargne collective ou qui exerce une emprise sur ces titres.

Le présent avis résume les décisions. Nous les publions avec le présent avis. On peut aussi les consulter sur les sites Web suivants des membres des ACVM :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.msc.gov.mb.ca
www.gov.ns.ca/nssc
www.nbsc-cvmb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.sfsc.gov.sk.ca

1. *Dispense de l'obligation, prévue à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 13.2 de la Règle 31-103, de déterminer si un client est un initié*

L'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2 de la Règle 31-103 prévoit que la personne inscrite prend des mesures raisonnables pour déterminer si le client est initié à l'égard d'un émetteur assujéti ou de tout autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché. Le 26 février 2010, chaque autorité en valeurs mobilières a prononcé une décision dispensant les courtiers en épargne collective de l'application de cet alinéa. Cette décision est remplacée par les décisions similaires des ACVM qui prennent effet le 5 novembre 2010.

Compte tenu qu'il est peu probable que les opérations sur les titres visés au alinéa *b* ou *c* du paragraphe 2 de l'article 7.1 de la Règle 31-103 comportent des risques de délit d'initié, la nouvelle décision prévoit que l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2 ne s'applique pas à la personne inscrite à l'égard d'un client à condition qu'elle n'effectue pour celui-ci que des opérations sur les titres visés à ces dispositions.

Les titres visés aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 7.1 de la Règle 31-103 sont les suivants :

- les titres d'organismes de placement collectif;
- sauf au Québec, les titres de fonds d'investissement qui sont des fonds de travailleurs ou des sociétés à capital de risque de travailleurs constitués en vertu d'une loi d'un territoire du Canada;
- les titres de plans de bourses d'études, de plans d'épargne-études et de fiducies d'épargne-études.

Nous rappelons aux personnes inscrites qu'elles demeurent assujétiées à l'obligation prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2 lorsqu'elles effectuent des opérations sur d'autres titres que ceux visés aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 7.1 de la Règle 31-103.

2. Dispense de l'obligation prévue au sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 13.2 de la Règle 31-103 au bénéfice des courtiers en épargne collective

Dans le cadre des obligations de connaissance du client, le sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 13.2 de la Règle 31-103 oblige la personne inscrite à se renseigner sur l'identité de toute personne physique qui est propriétaire de plus de 10 % des titres comportant droit de vote d'une personne morale cliente ou qui exerce une emprise sur ceux-ci. Cette obligation vise à faire en sorte que la personne inscrite établisse l'identité du client et effectue une enquête diligente sur sa réputation en cas de doutes à son sujet, afin de protéger l'intégrité du marché.

Étant donné que les courtiers en épargne collective effectuent principalement des opérations sur les titres d'organismes de placement collectif offerts au public, lesquels sont

assortis de restrictions en matière de placement, et que ces courtiers sont tenus, en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (Canada), d'établir l'identité de toute personne qui est propriétaire d'au moins 25 % des actions de toute personne morale cliente ou qui exerce une emprise sur ces titres, la conformité au sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 13.2 de la Règle 31-103 entraîne des coûts importants sans procurer d'avantages aux investisseurs.

Comme les gestionnaires de fonds d'investissement ne sont pas assujettis à l'article 13.2 de la Règle 31-103, le courtier en épargne collective inscrit dans cette catégorie peut se prévaloir de cette dispense.

Chaque autorité en valeurs mobilières a prononcé une décision qui dispense le courtier en épargne collective de l'application du sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 13.2 de la Règle 31-103 aux conditions suivantes :

- il n'est inscrit dans aucune autre catégorie d'inscription que celle de gestionnaire de fonds d'investissement;
- il se conforme aux dispositions de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (Canada) en vertu desquelles il doit établir l'identité de toute personne qui est propriétaire d'au moins 25 % des actions de toute personne morale cliente ou qui exerce une emprise sur ces titres.

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Sophie Jean
Conseillère en réglementation
Surintendance de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514-395-0337, poste 4786
Sans frais : 1-877-525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Lindy Bremner
Senior Legal Counsel, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604-899-6678
1-800-373-6393
lbremner@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
Legal Counsel, Market Regulation

Alberta Securities Commission

Tél. : 403-355-9043

navdeep.gill@asc.ca

Curtis Brezinski

Compliance Auditor

Saskatchewan Financial Services Commission

Tél. : 306-787-5876

curtis.brezinski@gov.sk.ca

Chris Besko

Legal Counsel – Deputy Director

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Tél. : 204-945-2561

Sans frais (au Manitoba seulement) : 1-800-655-5244

chris.besko@gov.mb.ca

Dirk de Lint

Senior Legal Counsel

Compliance and Registrant Regulation

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Tél. : 416-593-8090

ddelint@osc.gov.on.ca

Brian W. Murphy

Deputy Director, Capital Markets

Nova Scotia Securities Commission

Tél. : 902-424-4592

murphybw@gov.ns.ca

Susan Powell

Conseillère juridique principale

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

Tél. : 506-643-7697

susan.powell@nbsc-cvmnb.ca

Katharine Tummon

Superintendent of Securities

Prince Edward Island Securities Office

Tél. : 902-368-4542

kptummon@gov.pe.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Office of the Superintendent of Securities
Government of Newfoundland and Labrador
Tél. : 709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Louis Arki
Directeur du bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut
Tél. : 867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Donn MacDougall
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Bureau du surintendant des valeurs mobilières
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Tél. : 867-920-8984
donald.macdougall@gov.nt.ca

Frederik J. Pretorius
Manager Corporate Affairs (C-6)
Ministère des Services aux collectivités
Gouvernement du Yukon
Tél. : 867-667-5225
Fred.Pretorius@gov.yk.ca

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. ch. S-5.5 (la Loi)

ET

DANS L'AFFAIRE DE

L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE SE CONFORMER À L'ALINÉA 13.2(2)*b*) DE LA NC 31-103
POUR LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE ET LES COURTIERS EN PLANS DE BOURSES
D'ÉTUDES

ET

DE LA RÉVOCATION DE L'ORDONNANCE GÉNÉRALE 31-509
DANS L'AFFAIRE DE L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE SE CONFORMER À
L'ALINÉA 13.2(2)*b*) DE LA NORME CANADIENNE 31-103 POUR LES COURTIERS EN ÉPARGNE
COLLECTIVE (OG 31-509)

Ordonnance générale 31-512

Article 208

ATTENDU QUE

1. Sauf s'ils sont définis dans la présente décision ou si le contexte exige une autre interprétation, les termes qui sont employés dans la présente décision et qui sont définis dans la Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription* (NC 31-103) ou dans la Norme canadienne 14-101 sur *les définitions* ont le même sens que dans celles-ci.
2. L'alinéa 13.2(2)*b*) de la NC 31-103 prévoit qu'une personne inscrite doit prendre des mesures raisonnables pour déterminer si un client est un initié à l'égard d'un émetteur assujéti ou de tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché.
3. Étant donné qu'il est très rare qu'une transaction donnera lieu à une déclaration d'initié lorsqu'une personne inscrite transige les titres visés aux alinéas 7.1(2)*b*) et 7.1(2)*c*) de la NC 31-103, les avantages possibles d'exiger la conformité à l'alinéa 13.2(2)*b*) de la NC 31-103 pour ces dernières ne justifient pas le coût qui y serait associé.

LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT, en vertu de l'article 208 de la *Loi* :

- A. Les dispositions de l'alinéa 13.2(2)*b*) de la NC 31-103 ne s'appliquent pas à une personne inscrite qui transige uniquement des titres visés aux alinéas 7.1(2)*b*) et 7.1(2)*c*) de la NC 31-103 avec ses clients.

B. L'OG 31-509 qui est entrée en vigueur le 26 février 2010 est révoquée par les présentes.

C. La présente ordonnance entre en vigueur le 5 novembre 2010.

FAIT à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 3 novembre 2010.

« original signé par »

David G. Barry, c. r., membre du comité

« original signé par »

Anne W. La Forest, membre du comité

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. ch. S-5.5 (la Loi)

ET

DANS L'AFFAIRE DE

L'EXEMPTION L'OBLIGATION DE SE CONFORMER AU SOUS-ALINÉA 13.2(2)B(I) DE LA
NC 31-103 POUR LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE

Ordonnance générale 31-516

Article 208

ATTENDU QUE

1. Sauf s'ils sont définis dans la présente décision ou si le contexte exige une autre interprétation, les termes qui sont employés dans la présente décision et qui sont définis dans la Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription* (NC 31-103) ou dans la Norme canadienne 14-101 sur *les définitions* ont le même sens que dans celles-ci.
2. Dans le cadre des obligations relatives à la connaissance du client, le sous-alinéa 13.2(3)b(i) de la NC 31-103 oblige les personnes inscrites à recueillir des renseignements sur l'identité de toute personne physique qui, dans le cas d'un client qui est une personne morale, est propriétaire véritable de plus de 10 % de ses titres comportant droit de vote en circulation ou exerce une emprise directe ou indirecte sur ces titres.
3. Les frais que doivent assumer les courtiers en épargne collective pour se conformer au sous-alinéa 13.2(3)b(i) de la NC 31-103 sont supérieurs à tout avantage que peuvent en tirer les investisseurs, car les courtiers en épargne collective :
 - (i) transigent principalement des titres d'organismes de placement collectif qui sont déjà sujets à des restrictions au niveau de leurs investissements;
 - (ii) sont tenus de recueillir l'information sur la détention ou le contrôle par toute personne de 25 % ou plus des titres du client constitué en personne morale aux termes de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* du Canada (la « LRPCFAT »).
4. Étant donné que les gestionnaires de fonds d'investissement ne sont pas assujettis au sous-alinéa 13.2(3)b(i), il est de mise que la présente exemption soit accordée aux courtiers en épargne collective qui sont également inscrits à titre de gestionnaires de fonds d'investissement.

LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT, en vertu de l'article 208 de la *Loi* :

- A. Le sous-alinéa 13.2(3)(b)(i) de la NC 31-103 ne s'applique pas à un courtier en épargne collective à l'égard d'un client qui est une société, aux conditions suivantes :
- a) le courtier en épargne collective n'est inscrit dans aucune autre catégorie d'inscription sauf celle de gestionnaire de fonds d'investissement;
 - b) le courtier en épargne collective respecte les dispositions de la LRPCFAT qui exigent l'identification de toute personne qui détient ou contrôle 25 % ou plus des titres du client constitué en personne morale.
- B. La présente ordonnance entre en vigueur le 5 novembre 2010.

FAIT à Saint John, Nouveau-Brunswick, le 3 novembre 2010.

« original signé par »

David G. Barry, c. r., membre du comité

« original signé par »

Anne W. La Forest, membre du comité